

Service instructeur
Direction de la Solidarité

N° 4^e/59-07

Service consulté

**ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES, DES PERSONNES HANDICAPEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME MILLESIME 2007**

Résumé : *le présent rapport a pour objet l'application du règlement financier, et sur la base des autorisations de programmes votées au budget primitif pour l'exercice 2007, de décider de l'affectation par opération dans le cadre des actions en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées et de la protection de l'enfance.*

Par délibérations du Conseil Général n° 2007/I 4è/06, n° 2007/I 4è/07 et n° 2007/I 4è/02 du 15 décembre 2006 ont été votés respectivement des montants de 5 699 960 € pour les programmes I 014 (subventions d'investissement dans les maisons de retraite), de 1 179 200 € pour le programme I 024 (subventions d'investissement pour les foyers pour adultes handicapés) et de 1 500 000 € pour le programme G 033 (subventions d'investissement dans les maisons d'enfants).

L'application du règlement financier du Conseil Général impose l'affectation de ces autorisations de programme.

Il est donc proposé à votre Commission :

- d'attribuer les subventions figurant en annexe dans le tableau pour un montant total de 632 750 €,
- de bien vouloir décider de l'affectation par opération sur les programmes susvisés, conformément au tableau annexé au présent rapport,
- et de m'autoriser à signer les conventions obligatoires ci-jointes prévues par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pour le versement des subventions supérieures à 23 000 € qui seraient accordées aux organismes de droit privé.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


Charles BUTTNER

ANNEXE AU RAPPORT N°
Actions en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées et
de la protection de l'enfance
Affectations d'autorisations de programme millésime 2007

Type de programme	Bénéficiaire - Nature de l'opération	Autorisations de programme (AP) à affecter
<i>I. Actions en faveur des personnes âgées</i>		
I 014	Maison de retraite "Jean Monnet" à VILLAGE NEUF Création d'une unité Alzheimer, aménagement de l'accueil du public et réorganisation du pôle médico technique central	333 200 €
	Sous total AP à affecter	333 200 €
<i>II Actions en faveur des personnes handicapées</i>		
I 024	Association lieu de vie "Arc en ciel" à AUBURE Lieu de vie "Arc en ciel" à AUBURE Mise en conformité de l'alarme incendie et de l'ascenseur, désenfumage de l'établissement et mise en place d'un escalier de secours.	54 160 €
I 024	APAEI du Sundgau à DANNEMARIE Construction sur le site de Dannemarie d'un bâtiment intégrant la cuisine et la salle de restauration pour l'IME, le CAT, le FAHT, la MRS et l'accueil de jour	196 740 €
I 024	Centre Départemental de Repos et de Soins (CDRS) à COLMAR Travaux d'aménagement de 5 places d'hébergement temporaire au foyer pour adultes handicapées graves.	33 140 €
	Sous total AP à affecter	284 040 €
<i>III Actions en faveur de la protection de l'enfance</i>		
G 033	Fondation Saint Jean MULHOUSE Foyer Saint Jean MULHOUSE Travaux de mise en conformité incendie	15 510 €
	Sous total AP à affecter	15 510 €
Total AP à affecter		632 750 €

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
d'une Subvention d'Investissement
En faveur de l'Association de Parents et Amis d'Enfants Inadaptés
(APAEI) du Sundgau à Dannemarie pour la construction d'une cuisine et
d'une salle de restauration sur le site de Dannemarie**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 5 février 2007 ;

ENTRE D'UNE PART :

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du.....,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

L'Association de Parents et d'Amis d'Enfants Inadaptés (APAEI) du Sundgau 3A, rue de Delle 68210 DANNEMARIE représentée par son Président, Monsieur André ANDELFINGER, habilité par une délibération en date du

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux de réhabilitation dans les établissements pour personnes handicapées, la construction d'une cuisine et d'une salle de restauration sur le site de Dannemarie pour l'institut médico-éducatif, le centre pour le travail (CAT), le foyer pour adultes handicapés travailleurs (FAHT), le centre d'accueil de jour et la maison de retraite spécialisée pour personnes handicapées vieillissantes.

I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 491 850 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 196 740 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 196 740 € à l'Association pour les travaux susvisés.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- ☞ pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- ☞ pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 52, et viré au compte n° 10 278 03 123 00022591 245 42. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire
Le

LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
d'une Subvention d'Investissement
En faveur de l'Association Lieu de vie Arc en Ciel à AUBURE pour des
travaux de mise en sécurité au lieu de vie Arc en Ciel pour personnes
adultes handicapées à AUBURE**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 5 décembre 2006 ;

ENTRE D'UNE PART :

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du.....,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

L'Association Lieu de vie Arc en Ciel 1, rue de la Poste 68150 AUBURE représentée par son Président, Monsieur Alain BERTIN, habilité par une délibération en date du

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux de réhabilitation dans les établissements pour personnes handicapées, les travaux de mise en conformité de l'alarme incendie et de l'ascenseur, de désenfumage de l'établissement et la mise en place d'un escalier de secours au sein du lieu de vie Arc en Ciel à AUBURE.

I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 135 404,71 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention 54 160 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 54 160 € à l'Association pour les travaux susvisés.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- ☞ pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- ☞ pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 52, et viré au compte n° 17607 00001 76199410915 16. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire
Le

LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN